

MAIRIE DE CANEJAN
ARRETE DU MAIRE N°AP-033/2026

5.5 Délégation de signature permanente

Le Maire de la commune de CANEJAN (Gironde),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-30,
VU le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 relatif à la légalisation de signature,
VU le décret n°2001-899 du 1er octobre 2001 relatif à la certification conforme des copies de documents, consolidé par le décret n°2013-629 du 16 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que des fonctionnaires reçoivent délégation de signature de certains actes ou documents,

ARRÊTE

Article 1 :

la délégation de signature donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Monsieur Jean-Baptiste PIERRON, [REDACTED], fonctionnaire territorial titulaire au sein de la Police Municipale pour :

- certifier conformes les copies de documents présentés par les usagers ;
- procéder à la légalisation des signatures ;

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé et transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Article 3 :

La présente délégation prendra effet à compter du 23 mars 2026. Elle prendra fin au cas où Monsieur Jean-Baptiste PIERRON viendrait à cesser ses fonctions ou à la suite d'un nouvel arrêté les modifiant, et en tout état de cause à l'expiration du mandat de Maire en cours (élu en 2026).

Notifié le : 23 mars 2026

Fait à CANÉJAN, le 23 mars 2026
Le Maire,



Bernard GARRIGOU